



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de reconstruction  
de la station d'épuration de la commune de Bourbourg (59)**

n°MRAe 2018-2693

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 28 août 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de reconstruction de la station d'épuration à Bourbourg dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lenée et Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application des articles R181-17 et suivants du code de l'environnement ont été consultés :*

- les services du préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.\**

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public*

## Synthèse de l'avis

Le projet de reconstruction de la station d'épuration de la commune de Bourbourg, dans le département du Nord, déposé par la communauté urbaine de Dunkerque, à côté de l'ancienne station (d'une capacité de 8 000 équivalents-habitants), laquelle sera détruite, porte sur une capacité de 10 000 équivalents-habitants.

Le projet est situé en zone à dominante humide et en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 310014024 « Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage ». Les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 10 km.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le projet de construction de la station d'épuration, avec des normes de rejet restrictives, apparaît positif pour la reconquête de la qualité du milieu récepteur, le canal de Bourbourg.

Néanmoins, l'expertise écologique sur les parcelles concernées par le projet se base sur des inventaires réalisés en janvier et seules des potentialités ont été étudiées. Elles laissent apparaître des possibilités de présence d'espèces protégées végétales, telles que l'Ophrys abeille. Cette expertise nécessite d'être complétée.

De même, les fonctionnalités de la zone humide détruite, de 5 000 m<sup>2</sup>, ainsi que celles des compensations projetées, restent à préciser.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de reconstruction de la station d'épuration de Bourbourg (STEU) <sup>1</sup>

La commune de Bourbourg se situe dans le département du Nord et fait partie de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD).

La CUD souhaite reconstruire la station d'épuration de Bourbourg. Mise en service en 1969, la capacité de traitement de cette station d'épuration est de 8 000 Équivalents-Habitants (EH)<sup>2</sup> ; elle traite les effluents de la commune de Bourbourg, dont les rejets rejoignent ensuite le canal de Bourbourg.

La station d'épuration de Bourbourg se situe à l'est de la commune à proximité du Canal de Bourbourg. Le site prévu pour la construction est celui de la station d'épuration actuelle.

La station d'épuration projetée devra permettre de traiter un flux de pollution de 10 000 EH. Elle sera implantée sur les parcelles voisines de la station existante, parcelles d'une superficie totale de 18 630 m<sup>2</sup>. Le projet comprend une filière de valorisation des boues par compostage.

Le projet de reconstruction de la station d'épuration de Bourbourg, relève d'une soumission à examen au cas par cas. Cependant celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale, suite à une volonté du pétitionnaire au vu de sa localisation littorale et à proximité de zones naturelles.

Le projet se compose ainsi :

- construction de la nouvelle station d'épuration avec notamment la construction d'un nouveau poste de relèvement mis en œuvre en entrée de station d'épuration et l'installation d'un atelier de traitement des boues ;
- création d'un nouveau poste de refoulement à la place de l'ancien (au nord du canal de la commune de Bourbourg), lequel sera équipé d'éléments d'auto surveillance ;
- démolition de l'actuelle station d'épuration (STEU) ;
- requalification du déversoir d'orage en amont du poste de refoulement du bassin versant nord du canal.

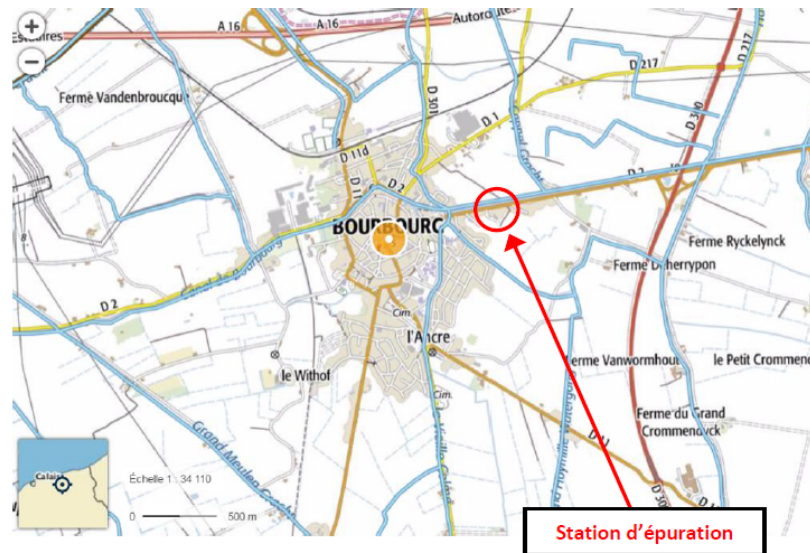
Le dossier proposé concerne la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relative au projet de reconstruction de la station d'épuration de Bourbourg.

---

<sup>1</sup> STEU : station de traitement des eaux usées

<sup>2</sup> Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 **EH** = 60 g de DBO5/jour en entrée station

*Localisation du projet (source dossier page 28)*



## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et aux nuisances sonores et olfactives qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

L'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

### **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et impacts cumulés avec d'autres projets connus**

Le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, ainsi que par le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND), approuvé le 29 juin 2017 par la région Hauts-de-France.

Le projet est situé sur un territoire couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 Mars 2010.

L'articulation du projet avec le SDAGE est traitée page 102 du dossier, et celle avec le SAGE page 104 du dossier.

Sur la thématique de l'eau, un autre programme aurait dû être pris en compte, le plan de gestion des

risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'articulation du projet avec les plans programmes en prenant en compte le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.*

Concernant l'urbanisme, le pétitionnaire indique que le projet est en zone 2NAa (zone naturelle non équipée, réservée à une urbanisation future). Le dossier d'autorisation environnementale ne précise pas (page 79) à quel document d'urbanisme se réfère ce zonage.

*L'autorité environnementale recommande de préciser par quel document d'urbanisme est couvert la commune de Bourbourg.*

Les impacts cumulés avec d'autres projets existants ou connus sont cités page 74 de l'étude écologique. Il est fait mention de l'aménagement d'un parc d'activité sur une superficie de 18,5 hectares incluant des zones humides. Une préservation partielle de ces zones humides serait assurée par cet aménagement. Cependant l'étude n'apporte pas plus de précisions sur l'impact cumulé sur les zones humides (surface concernée, mesures proposées).

*L'autorité environnementale recommande de préciser l'impact cumulé sur les zones humides du projet de la STEP de Bourbourg et de l'aménagement d'un parc d'activité sur cette même commune.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La nouvelle station se situe à côté de l'actuelle station d'épuration. Il s'agit du point de convergence gravitaire de l'ensemble des eaux usées de l'agglomération et par là, de l'emplacement le plus adapté. Le pétitionnaire justifie également cet emplacement par le fait qu'un déplacement de son implantation aurait nécessité la création d'un poste de relèvement accompagné d'une canalisation de refoulement. Il aurait également fallu que le nouveau terrain ne soit pas en zone humide, ce qui est difficile à trouver sur les points bas en polder. Une grande partie du territoire communal est en effet en zone à dominante humide.

Cette justification n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique synthétise les différents enjeux, les impacts sur l'environnement et les mesures prévues pour les réduire.

Il n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Milieux naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'exploitation et le rejet sont situés au sein du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 310014024 « Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage ».

Le site du projet est considéré en zone à dominante humide par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le cabinet Rainette a effectué, en janvier 2017, une étude intitulée « Expertises écologiques, délimitation des zones humides et propositions de mesures suivant la doctrine « Eviter – Réduire – Compenser » ».

En préambule, cette étude indique que « Compte-tenu des délais impartis à l'étude et de la période de réalisation de cette dernière (hiver), les investigations menées sur le terrain ne permettent pas de dresser l'inventaire exhaustif de l'ensemble des espèces présentes sur le site, mais seulement d'en apprécier les potentialités d'accueil, sur la base des habitats représentés. Cela induit de ce fait une marge d'erreur dans l'évaluation des impacts associés au projet. En effet, de nombreuses espèces floristiques et faunistiques ne sont pas observables à cette période de l'année, ce qui peut limiter notre appréciation. Notre analyse est basée sur des passages d'inventaires réalisés en janvier, période qui n'est pas adaptée à la réalisation de ce type d'étude. »

Cela signifie que l'étude est à compléter et que les conclusions quant aux impacts du projet sur les milieux naturels seront à revoir.

Il est à noter qu'il est indiqué dans le tableau 2 page 12 de cette étude que des prospections ont été réalisées sur une journée en mai, ce qui est contredit par le préambule et par l'introduction du paragraphe 5.2 (page 75) « évaluation des impacts potentiels », qui précise que cette évaluation des impacts se base sur des inventaires réalisés en janvier.

Il conviendrait donc de préciser les dates réelles des prospections.

Par ailleurs ces prospections n'ont pas été réalisées sur un cycle biologique complet et demandent à être revues.

Ainsi, seules les potentialités faunistiques (avifaune, entomofaune, mammifères, amphibiens et reptiles) et floristiques de la zone ont été définies par cette étude. A noter que trois espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial ont été cependant observées et qu'une espèce de chiroptères peut être potentiellement présente. Au niveau des insectes, la période d'inventaire, peu propice, n'a pas permis de conclure. Enfin, l'étude mentionne la potentialité de présence d'une espèce protégée d'orchidée, l'Ophrys abeille.

L'étude de délimitation de zones humides réalisée par le cabinet Rainette en janvier 2017, sur les parcelles concernées par le projet, a identifié une surface d'environ 1,10 hectare en zone humide. Celle-ci apparaît fortement dégradée par un remblai. Les travaux seront à l'origine de la destruction d'une surface estimée à 0,53 hectare de zones humides sur les 1,10 hectares présentes.

La démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a été appliquée :

- en mesures d'évitement, le plan de masse a été optimisé pour réduire les impacts sur les zones humides notamment ;
- en mesures de réduction, il est proposé (dossier pages 83 et suivantes) :
  - la vérification de l'absence d'enjeux écologiques par le passage d'un écologue avant le début des travaux : « le maître d'ouvrage s'engage alors à mettre en œuvre les mesures adaptées et nécessaires, voire à adapter son projet, si une espèce à enjeux était découverte » ;
  - un balisage des zones à éviter pour permettre de réduire les surfaces de zones humides impactées par le projet ;
  - l'utilisation de matériel léger dans la mesure du possible lors des travaux (par exemple, mini-pelle avec chenilles) ;
  - l'établissement d'un plan de circulation lors des travaux ;
  - la prise en compte des cycles de vie de la faune et de la flore présentes sur le site pour adapter le calendrier des éventuels travaux : afin d'assurer la protection de la faune et de la flore en phase de chantier, les travaux de terrassement auront lieu entre octobre et mars pour protéger l'avifaune nicheuse des milieux ouverts.

*L'autorité environnementale recommande que le passage de l'écologue prévue au printemps précédant le début des travaux (envisagés entre octobre et mars) permette de compléter l'expertise écologique et notamment de :*

- *vérifier l'absence d'espèces végétales protégées, étant donné la potentialité de présence de, l'Ophrys abeille ;*
- *vérifier l'absence d'enjeux faunistiques ;*
- *préciser les impacts engendrés par le projet sur la faune et la flore ;*
- *compléter le cas échéant les mesures selon la séquence « éviter, réduire, compenser ».*

L'étude propose de compenser la zone humide détruite, d'une surface de 5000 m<sup>2</sup> par la création d'une zone humide de 5000 m<sup>2</sup> : 1 500 m<sup>2</sup> en bordure de parcelle et 3500 m<sup>2</sup> au niveau de la station actuelle (dossier page 119) conformément au SDAGE.

Cependant la fonctionnalité de la compensation n'est pas réellement étudiée. Entre autres, ne figurent pas l'évaluation des fonctionnalités des zones humides détruites ni celle des fonctionnalités qui seront retrouvées sur les nouvelles parcelles de compensation.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les fonctionnalités de la zone humide détruite et celles des compensations envisagées.*



## II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situées à environ 10 et 12 km du site des travaux :

- la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR3102006, « Bancs des Flandres » à environ 10 km ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR3102002, « Bancs des Flandres » à environ 10 km ;
- la ZPS n° FR3110039, « Platier d'Oye » à environ 10 km ;
- la ZSC n° FR3100495, « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » à environ 12 km.

### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 se résument à deux lignes page 155 : compte tenu de la distance entre les sites et le projet, les impacts seraient négligeables.

Cet argument est recevable, mais l'étude aurait pu détailler les habitats et espèces de ces sites susceptibles d'être impactés par ce type de projet et préciser ainsi le faible impact du projet sur ces sites.

## II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le bassin Artois-Picardie fait partie des zones sensibles à l'eutrophisation, révisées par l'arrêté du 12 janvier 2006. Le projet est compris dans cette zone.

Le secteur d'étude est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012

La commune est traversée par le Canal de Bourbourg, d'ouest en est, et par la rivière de la Vielle Colme, affluent du canal de Bourbourg. Le rejet des eaux traitées se fait dans le canal de Bourbourg. L'état actuel du canal de Bourbourg, masse d'eau FRA61, est en état médiocre pour l'état écologique et mauvais pour l'état chimique. L'objectif fixé pour le canal de Bourbourg est le bon état global 2027, avec un objectif de bon état écologique et chimique pour 2027.

Le projet est en dehors de périmètre de protection éloigné ou rapproché d'un captage d'eau potable pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

### Gestion des eaux pluviales

Le réseau situé au sud du canal est de type séparatif. Les eaux usées et les eaux pluviales sont transportées dans deux canalisations distinctes. Les eaux usées sont véhiculées vers la station d'épuration et les eaux pluviales sont envoyées vers le réseau hydrographique.

### Gestion des rejets de la station

En période d'étiage du canal de Bourbourg, le débit maximal de la station correspondra à environ 1,35 % des débits à l'amont du point de rejet.

Les débits rejetés en période d'étiage auront un faible impact sur les eaux superficielles (pour l'aspect quantitatif). Le rejet des eaux traitées de la station ne déclassera pas la qualité des eaux du canal au niveau de son objectif de classement pour 2027 en « bon état », et ce, d'après l'étude de dilution effectuée page 80 du dossier de l'étude d'impact.

De plus, le projet de reconstruction de la station d'épuration, avec des normes de rejet restrictives, couplé aux travaux programmés sur le poste de refoulement, permettra une nette amélioration par rapport à l'existant, c'est-à-dire par rapport à la qualité du rejet des eaux traitées d'une part, et aux déversements directs d'autre part, via le déversoir d'orage à partir du réseau unitaire en amont du poste de refoulement Nord (au niveau des équipements d'autosurveillance).

L'autorité environnementale n'a pas d'observations à formuler.

## **II.5.4 Nuisances**

- **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Les habitations les plus proches se situent à 55 mètres de la station.

- **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores et olfactives**

L'extension de la station d'épuration a été conçue en intégrant les sources de bruits et d'odeurs pouvant être engendrées par les installations avec la mise en œuvre de mesures réductrices, notamment l'insonorisation des locaux qui génèrent des nuisances sonores.

### Nuisances sonores

Afin de diminuer les nuisances, le confinement des ouvrages de pré-traitement à l'intérieur du bâtiment est prévu. Les surpresseurs seront capotés et installés dans un local insonorisé.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude sonore une fois le projet réalisé et en phase d'exploitation afin de confirmer l'absence d'incidences significatives.*

#### Nuisances olfactives

Il est prévu le confinement des postes de prétraitement, sources d'odeurs, à l'intérieur du bâtiment. De plus, il n'y aura pas d'aire de stockage des boues sur le site, les bennes de stockage des boues déshydratées sont également confinées. Un traitement de l'air de ces locaux est prévu sur tour à charbon actif.

Ce paragraphe n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale